



Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable De la région de Vic-Fezensac

Délibération

Objet :

DELEGATIONS PERMANENTES AU PRESIDENT

▪ **Présents :**

JOULLIE Théophile – BERGES Nathalie – DOAT Jean Pierre – LOPEZ José Pierre – CAZE Mauricette – AGUT Corine – LASBATS Marjorie – LEBE Michel – ZANARDO Cédric – BOURRUST Michel – HUBERT Jean-Pierre – JOUEN Philippe – BERTOLLA Frédéric – DOUCET Romain – DESENLIS Benoit – BRUMM Laurent – LABAT Xavier – CAMAZZOLA Robert – GUICHARD Gilles

▪ **Absent(s) avec procuration :**

▪ **Excusé(s) :**

▪ **Absent(s) :**

Désignation du secrétaire de séance : Cédric ZANARDO

M. le président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration du syndicat et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à main levée et à l’unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le président les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services et de tout investissement d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De procéder, dans la limite fixée par le comité Syndical, à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 500 000€ destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. De passer les contrats d'assurances.
4. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts. D'intenter au nom du comité Syndical les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui.
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.



Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable De la région de Vic-Fezensac

6. De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 5000 €
7. De réaliser des lignes de Trésorerie et emprunts court terme sur la base d'un montant inférieur à 300 000€
8. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 100 000 € ;
10. Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions ;
12. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
13. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2000 euros, qui ne peut être supérieur à 2000 euros.
14. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

POUR COPIE CONFORME

Ainsi fait et délibéré les jours et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,

Le 11 mai 2026

Le Président

M. DESENLIS Benoit

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication. Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.